

C O N V E N T I O N DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DE CESSIION DE DROITS

ENTRE : **LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU**, personne morale de droit public, constituée par le décret n° 17-2001 adopté par le gouvernement du Québec et publié le 24 janvier 2001, ayant son siège au 188, rue Jacques-Cartier Nord à Saint-Jean-sur-Richelieu, J3B 6T2, représentée par M^e Pierre Archambault, greffier, et M^e Annie Thivierge, avocate-conseil, dûment autorisés aux termes d'une résolution du Conseil municipal adoptée lors de la séance tenue le XXXXXXXX et portant le n° XXXXXXXX dont copie est jointe aux présentes comme annexe 1.



Ci-après « **la Ville** »

ET : **Nom**
Adresse

Ci-après « **l'Artiste** »

ATTENDUE la politique de la Ville afin d'acquérir des œuvres originales, dont un exemplaire est joint à titre d'annexe 2 à la présente convention pour en faire partie intégrante;

ATTENDU que la Ville désire acquérir l'œuvre intitulée « xxxxxxxxx », (ci-après désignée « l'Œuvre »), dont une représentation apparaît à l'annexe 3 de la présente convention ainsi que les droits, dont les droits d'auteur, sur celle-ci (ci-après désignés les « Droits »);

ATTENDU que l'Artiste désire vendre l'Œuvre et céder les droits inclus à l'entente sur celle-ci;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'Artiste vend l'original de l'Œuvre à la Ville et lui cède tous les Droits sur l'Œuvre, y compris les Droits suivants :
 - a) Le droit de propriété sur l'Œuvre;
 - b) Le droit de publier l'Œuvre, si elle ne l'est pas déjà;
 - c) Le droit de présenter l'Œuvre au public lors de toute exposition, dont dans tout bâtiment propriété de la Ville;
 - d) Le droit de reproduire l'Œuvre sous quelque forme que ce soit, dont à des fins de recherches, d'éducation ou de promotion de l'Œuvre ou de la collection de la Ville, notamment pour identifier l'Œuvre à l'Artiste, à une période, à une exposition d'œuvres appartenant à la Ville, pour la promotion d'événements auxquels la Ville participe ou dans le cadre desquels sont exposées des œuvres de la Ville, ainsi qu'à des fins d'archives privées ou à des fins d'assurances;
 - e) Le droit de transférer la propriété de toute reproduction de l'Œuvre faite sur tout support tangible;
 - f) Le droit de communiquer l'Œuvre au public par quelque moyen de télécommunication que ce soit, y compris de la mettre à la disposition du public, dont à des fins de recherche, d'éducation ou de promotion de l'Œuvre ou de la collection de la Ville dans son réseau Intranet ou sur son site Internet;

- g) Le droit d'adapter et de modifier l'Œuvre sous quelque forme que ce soit, dans la mesure qu'aucun préjudice à l'honneur et à la réputation ne soit causé;
 - h) Le droit de représenter l'Œuvre en public;
 - i) Le droit de déplacer l'Œuvre, de modifier le lieu de l'exposition;
 - j) Le droit de modifier ou de remplacer l'encadrement ou toute forme de support technique;
 - k) Le droit d'autoriser ce qui précède.
2. La cession des Droits sur l'œuvre est faite pour la durée complète de protection des Droits, telle que cette durée pourra être étendue dans l'avenir, pour le monde et sans restriction relative au territoire, aux finalités de la cession, aux supports matériels, aux secteurs du marché ni autre restriction relative à la portée de cette cession.
 3. La Ville acquiert l'Œuvre qui comporte un certificat d'authenticité signé par l'Artiste et dont copie est jointe à la présente à l'annexe 4.
 4. La vente de l'Œuvre et la cession des droits sur celle-ci est consentie en contrepartie de la somme de _____ dollars (xxxx) incluant les taxes applicables, laquelle est payable par chèque au nom de l'Artiste au plus tard le 30 juin 2025, sans toutefois que cette date ne puisse être antérieure à celle de la livraison de l'Œuvre par l'Artiste à la Ville conformément à cette convention.

L'Artiste reconnaît qu'aucune autre contrepartie ne lui est due en contrepartie de la vente de l'Œuvre et de la cession des Droits.

5. L'Artiste livre l'original de l'Œuvre à madame Yolaine Langlois, conseillère au développement culturel, soit la représentante de la Ville, à la date et au moment préalablement convenus par écrit entre les parties, sans toutefois que cette date ne puisse excéder le 5 juin 2025, sans l'accord de la Ville. L'Œuvre doit, lors de sa livraison, être emballée selon le meilleur usage applicable et être dans l'état où celle-ci se trouvait lors de son examen par la Ville ou tel qu'il appert des photographies soumises initialement. À cet égard, l'Artiste doit se conformer à toutes déclarations de conformité tel que décrit dans le « Formulaire – Présentation des dossiers d'œuvre d'art soumis pour acquisition » joint à la présente en annexe 5.

L'Artiste assume les frais d'emballage et de livraison ainsi que les risques de dommages et perte jusqu'à la livraison de l'Œuvre à la Ville conformément à cette convention. Dès qu'elle a pris possession de l'Œuvre, la Ville devient responsable de sa conservation, ainsi que des frais de conservation.

6. L'Artiste déclare et garantit qu'il est l'unique auteur de l'Œuvre, le seul propriétaire de l'Œuvre et le seul titulaire de tous les Droits sur celle-ci, que l'Œuvre est originale, qu'elle ne viole aucun droit de quiconque et qu'il détient tous les droits et les pouvoirs lui permettant de conclure cette convention, y compris de procéder au transfert du droit de propriété sur l'Œuvre et à la cession des Droits sur celles-ci conformément à cette convention.
7. La Ville s'engage à fournir sans frais à l'Artiste, sur demande écrite de ce dernier, un exemplaire du premier tirage sur tout support donné sur lequel l'Œuvre pourra être reproduite.

8. Lors de l'exposition ou de la reproduction de l'Œuvre, la Ville s'engage à identifier l'œuvre par les informations suivantes, soit le nom et le prénom de l'Artiste, le titre de l'Œuvre et l'année de sa création;
9. La Ville peut donner à l'Artiste accès à l'Œuvre et permettre son emprunt afin que l'Artiste puisse exposer celle-ci ou en autoriser l'exposition dans un musée ou un organisme à but non lucratif et uniquement pour des expositions d'une durée maximale de trois (3) mois par année.

Une demande écrite d'au moins trois (3) mois, adressée par l'Artiste à la Ville doit précéder l'accès ou l'emprunt. Cette demande doit être raisonnablement détaillée et informer la Ville de l'exposition envisagée, son lieu, sa durée et les modalités de l'accès ou de l'emprunt. Lorsque l'emprunt de l'Œuvre le requiert, l'Artiste assume les frais d'emballage, de transport et d'assurance de l'Œuvre, ainsi que les risques de dommages et perte à compter de la prise de possession de l'Œuvre auprès de la Ville jusqu'à sa livraison à la Ville conformément à cette convention. Lorsque l'accès et l'emprunt sont accordés à l'Artiste, ils doivent l'être sans contrepartie monétaire, l'Artiste devant user de son droit dans des limites raisonnables.

À moins d'avis contraire de la Ville, l'Artiste s'engage à ce que le nom de la Ville figure dans toute exposition pour laquelle l'Œuvre aura été empruntée et dans tout catalogue où l'Œuvre sera reproduite.

10. Le présent contrat est régi par les lois du Québec et du Canada.
11. Les parties font élection de domicile dans le district judiciaire d'Iberville et les parties conviennent expressément que tout litige découlant de la présente convention, y compris de sa validité, son interprétation ou son exécution, ne devra être instruit que devant les tribunaux ayant juridiction dans ce même district.
12. La présente convention lie les parties, leurs successeurs et ayants droit.

Signé en double exemplaire à Saint-Jean-sur-Richelieu,

**VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-
RICHELIEU,**
le _____ 2025

ARTISTE,
le _____ 2025

M^e Pierre Archambault, greffier

Nom de l'artiste

M^e Annie Thivierge, avocate-conseil

PAR SA SIGNATURE APPOSÉE À CE CONTRAT, L'ARTISTE DÉCLARE AVOIR OBTENU UN EXEMPLAIRE ORIGINAL DE CE CONTRAT SIGNÉ PAR LES PARTIES.